

## DÉLIBÉRATION n° 2024/147

L'an deux mille vingt-quatre et le 06 décembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Nicolas TOURON, Joël MANO, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES et Philippe RAISON.

Procurations : Pascal AUDIC à Robert MONZANI, Sandrine DURAN à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE à Nicolas TOURON, Ingrid Rouzard à Marie-France RUFFAT, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Rony BARTHE et Frédéric SIBOUT

### **OBJET : GRH Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2024

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

Considérant qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**, composée d'une part fixe **obligatoire** et d'une part variable **obligatoire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir décider :

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale

## **ARTICLE 2 : PART FIXE ET PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**2-1 La part fixe** de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Le Conseil autorise l'application d'un taux individuel à 25%.  
La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

**2-2 La part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en fonction des éléments ci-dessous évoqués lors de l'entretien professionnel de l'agent :

- o la valeur professionnelle de l'agent
- o son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- o la réalisation des objectifs
- o sa disponibilité/ponctualité
- o la fiabilité et la qualité du travail effectué
- o son implication dans les projets
- o sa capacité à gérer ou respecter le budget et le matériel mis à sa disposition
- o sa capacité à conseiller, à assister, à être force de proposition
- o ses qualités relationnelles
- o sa capacité à travailler en équipe
- o son sens du service public.

Le plafond de la part variable est déterminé dans la limite de 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Conseil autorise l'application d'un plafond à 1 500 €.

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de juin. Il sera au maximum de 10% de la part fixe de l'ISFE.

10 % = montant des catégories C de la commune

## **ARTICLE 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini ( 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

#### **ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCE**

Le conseil décide de prendre les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP.

Pour rappel, les dispositions du RIFSSEP sont les suivantes :

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

- *congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;*
- *congés annuels (plein traitement) ;*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;*
- *congés pour invalidité temporaire imputable au service.*

*Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

*Concernant le temps partiel thérapeutique, la circulaire du 15 mai 2018 précise que pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service. Il en sera de même pour l'application du RIFSEEP (IFSE + CIA).*

#### **ARTICLE 5 : CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- des primes et indemnités indemnifiant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

**DECIDE**

➤ D'instaurer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE)

**AUTORISE**

➤ l'application d'un taux individuel à 25%.

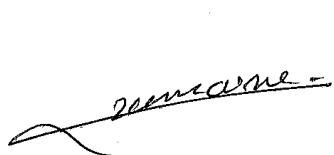
La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

➤ l'application d'un plafond à 1 500 €.

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de juin. Il sera au maximum de 10% de la part fixe de l'ISFE.

10 % = montant des catégories C de la commune

Le secrétaire,



Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 décembre 2024